

FICHE TECHNIQUE SUR LE CONTEXTE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE, PNST4, DE LA CELLULE PDP DANS UN SPSTI, EN CONTEXTUALISANT A LA PDP EN GENERAL

La finalité de la prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien en emploi, peut être définie comme étant la prévention de désinsertion professionnelle dans l'emploi occupé, voire dans l'emploi en général, en agissant sur le déterminant travail, mais aussi sur les pathologies liées à d'autres déterminants, afin que le travail ne les aggrave pas et que le poste reste adapté à cet état de santé. Ceci comprend, de fait, les préventions primaire, secondaire et tertiaire.

Grace à un groupe de travail qui s'est interrogé sur la mise en œuvre opérationnelle des cellules PDP, seront mis à disposition les livrables suivants :

1. une fiche technique sur contexte législatif, réglementaire, PNST 4 de la cellule PDP dans un SPSTI, en contextualisant à la PDP en général
2. un schéma des relations envisagées de la cellule PDP,
3. une liste d'indicateurs qui pourrait être partagée (*ultérieurement*),
4. des schémas de parcours de maintien en emploi (*ultérieurement*),
5. des exemples de supports de suivi de parcours de maintien en emploi en format numérique ou papier (*ultérieurement*).

La prévention de la désinsertion professionnelle

La loi du 2 août 2021 prévoit, à l'article L. 4622-8-1 du Code du travail, que le SPSTI comprenne une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée de proposer des actions de sensibilisation, d'identifier les situations individuelles, de proposer en lien avec l'employeur et le travailleur les mesures individuelles (article L. 4624-3 du Code du travail), ou encore de participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de prévention de désinsertion professionnelle telles que prévues à l'article L. 323-3-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette cellule doit être animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par ce dernier et agissant sous sa responsabilité.

Le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens, mentionné à l'article L. 4622-10 du Code du travail, fixe les exigences minimales relative à sa composition.

La cellule procède également à l'information prévue à l'article L. 4622-2-1 du Code du travail.

De plus, la loi prévoit que la cellule remplit ses missions en collaboration avec :

- les professionnels de santé chargés des soins, le service de contrôle médical (article L. 315-1 du Code de la Sécurité Sociale),
- les organismes locaux et régionaux de l'Assurance Maladie et le service social, dans le cadre des missions qui leur sont confiées (4° de l'article L. 2115 et 3° de l'article L. 221-1 du Code de la Sécurité Sociale),
- les acteurs chargés du dispositif d'emploi accompagné (article L. 5213-2-1 du Code du travail),
- les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelles (article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles) et les organismes intervenant en matière d'insertion professionnelle.

La cellule peut, en outre, être mutualisée sur autorisation de l'autorité administrative, entre plusieurs services de prévention et de santé au travail d'une même région agréés. A noter qu'aucun décret n'est attendu pour préciser cet article de la loi.

Les décrets d'application parus portent sur des sujets connexes, comme l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle, les visites de préreprise et de reprise, le rendez-vous de liaison, ou encore le suivi post-professionnel et post-expositionnel, mais ne définissent pas d'avantage le rôle de la cellule PDP.

En revanche, le Plan Santé Travail 4, publié à l'automne dernier, apporte des précisions de définition dans son axe stratégique n°2 « *Structurer, développer la prévention de la désinsertion professionnelle, la prévention de l'usure, le maintien dans l'emploi et accompagner les salariés et les entreprises concernées* ». Ainsi, sont différenciées les notions de prévention de l'usure professionnelle (réduction des risques de maladie professionnelle), de la prévention de la désinsertion professionnelle (qui inclut la prévention de l'usure professionnelle mais enrayer l'évolution de toutes les atteintes à la santé et qui agit sur les processus d'exclusion), et de maintien en emploi (élargissement de la prévention de l'exclusion de tout emploi).

Bien que certains décrets demeurent en attente de parution sur les flux d'informations entre la CPAM et les SPSTI concernant les personnes à plus forte probabilité de désinsertion professionnelle, rien n'empêche aujourd'hui les SPSTI de mettre en place des cellules PDP et tout autre moyen de fonctionnement.

En parallèle, une instruction destinée aux services de l'Etat, cosignée du Directeur général du travail et du Directeur général de la CNAMTS, apporte des précisions ou des compléments qui pourront guider les tutelles, notamment lors des signatures des CPOM.

Un tableau regroupant les éléments de la loi et de l'instruction, vous permet de bénéficier d'une vision d'ensemble, tout en identifiant ce qui ne relève que de l'instruction.

ANNEXE I

Lecture articulée de la cellule selon la loi et l'instruction

En noir : loi du 2 août 2021

En bleu : instruction Direction générale du travail, Direction générale de la sécurité sociale

La loi du 2 août prévoit par les articles 18 et 19 (L. 4622-8-1 du Code du travail) :

- a. Que le SPSTI comprenne une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :
1. de proposer des actions de sensibilisation notamment collectives :
 1. aux facteurs de PDP ;
 2. à la connaissances des différents acteurs ;
 3. au repérage précoce et au rôle essentiel de l'employeur et du salarié sur ce sujet ;
 4. de proposer des actions de communication sur le rendez-vous de liaison et les visites médicales de préreprise, de mi-carrière, de reprise ;
 5. à la demande de l'employeur ou en accord avec eux, dans les entreprises des secteurs d'activité facteurs de PDP ;
 2. d'identifier les situations individuelles ; sur la base d'observations individuelles des salariés suivis médicalement par le SPSTI ;
 3. de proposer en lien avec l'employeur et le travailleur, les mesures individuelles prévues à l'article L.4624-3 [cad : des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur] ;
 4. de participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévues à l'article L. 323-3-1 du Code de la sécurité sociale [cad :
 - o 1° L'essai encadré, organisé selon des modalités définies par décret ;
 - o 2° La convention de rééducation professionnelle mentionnée à l'article L. 5213-3-1 du code du travail, qui donne lieu au versement d'indemnités selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat].
 5. Que cette cellule procède à l'information prévue à l'article L.4622-2-1 du Code du travail [cad : dans le cadre de sa mission de prévention de la désinsertion professionnelle, le service de prévention et de santé au travail informe le service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du Code de la sécurité sociale, les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 du même code, selon des modalités définies par décret, lorsqu'il accompagne des travailleurs qui ont fait l'objet de la transmission d'informations mentionnée à l'article L. 315-4 dudit code. Sous réserve de l'accord du travailleur, il leur transmet des informations relatives au poste et aux conditions de travail de l'intéressé].

6. d'être une expertise vers les personnels chargés de la PDP ;
7. d'être l'interlocuteur privilégié des partenaires ;
8. de former les personnes des équipes pluridisciplinaires ;
9. d'intervenir en appui des équipes pluridisciplinaires des SPSTI ;
10. d'être associé aux rendez-vous de liaison présentiel ou en le préparant.

Par ailleurs, il est précisé :

b. Que cette cellule est animée et coordonnée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par lui et agissant sous sa responsabilité.

c. Que le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens mentionné à l'article L.4622-10 du Code du travail fixe des exigences minimales relatives à sa composition ; **que cette cellule en attendant la signature des nouveaux CPOM devrait contenir médecins, infirmiers, ergonome, psychologue, assistant administratif, chargé de mission maintien en emploi, assistant du service social.**

d. Que cette cellule travaille de cette façon avec les partenaires :

1. si la situation est en amont de l'arrêt de travail, la cellule initie et oriente ;
2. si pendant arrêt de travail, et découvert par le SPSTI, la cellule prend en charge la mise en place du parcours et sollicite le cas échéant l'assurance maladie ;
3. si pendant arrêt et déjà pris en charge par l'assurance maladie, la cellule met en œuvre les actions et le médecin du travail contribue au diagnostic et au suivi des travailleurs dont les parcours sont coordonnés par la Cnam.

Elle échange des infos et fait des points dédiés dans le but d'une solution concrète.

e. Que cette cellule remplit ses missions en collaboration avec :

1. les professionnels de santé chargés des soins, le service du contrôle médical mentionné à l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale ;
2. les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social mentionné au 4° de l'article L.215-1 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du 3° de l'article L.221-1 dudit code [cad.: *de promouvoir une action de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants et de coordonner les actions menées à cet effet par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les caisses primaires d'assurance maladie, dans le cadre des programmes de santé publique mentionnés à l'article L. 1413-1, déclinés par la convention prévue à l'article L. 227-1 du présent code, ainsi que de promouvoir la prévention de la désinsertion professionnelle afin de favoriser le maintien dans l'emploi de ses ressortissants dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non, et de coordonner l'action des organismes locaux et régionaux et celle du service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 ; [cad. : Assurent un service social à destination des assurés sociaux de leur circonscription]] ;*
3. les acteurs chargés du dispositif d'emploi accompagné défini à l'article L.5213-2-1 du code du travail ;
4. les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelles mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes intervenant en matière d'insertion professionnelle.

f. Que cette cellule peut être mutualisée, sur autorisation de l'autorité administrative, entre plusieurs services de prévention et de santé au travail agréés dans la même région.

g. Que cette cellule se dote d'outils d'évaluation, dont les analyses de mi carrière et par exemple les indicateurs suivants :

1. nombre de salariés suivis ;
2. nombre de plan de retours à l'emploi formalisés ;
3. nombre d'essais encadrés ;
4. convention de rééducation réalisées ;
5. nombre de salariés maintenus en emploi ;
6. action de sensibilisation menées ;
7. nombre de salariés licenciés ;
8. dans le cadre d'objectifs quantifiés applicables au SPSTI prévus par le CPOM.

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2024, un article du Code de sécurité sociale (L. 315-4) s'appliquera. Il est en attente d'un décret d'application.

- Lorsque les arrêts de travail de l'assuré qui ont été adressés à l'organisme lui servant des prestations à ce titre remplissent des conditions fixées par décret ou lorsqu'ils font apparaître un risque de désinsertion professionnelle, selon des conditions fixées par décret, l'organisme ou, selon le cas, le service du contrôle médical transmet au service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-2 du code du travail dont relève l'assuré, sous réserve de l'accord de ce dernier, des informations relatives aux arrêts de travail. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le contenu des informations transmises ainsi que les conditions dans lesquelles cette transmission, réalisée de façon dématérialisée, est effectuée, le cas échéant selon les modalités définies au II de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DES TRAVAILLEURS À RISQUE DE DÉINSERTION PROFESSIONNELLE

